



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-106

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-06-30-00008 - arrêté n° 20231126 du 30 juin 2023 fixant la date de réunion du conseil municipal de la commune de JOZE pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00008

arrêté n° 20231126 du 30 juin 2023 fixant la date de réunion du conseil municipal de la commune de JOZE pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231126

ARRÊTÉ N°

**fixant la date de réunion du conseil municipal de la commune de JOZE
pour la désignation de leurs délégués et suppléants
en vue des élections sénatoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.148 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-17 ;

VU la circulaire NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221918 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial ;

VU la circulaire préfectorale du 25 mai 2023 aux maires des communes de 1000 à 8999 habitants du département du Puy-de-Dôme relative à la désignation des délégués sénatoriaux ;

VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 22 juin 2023 prononçant l'annulation de l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants de la commune de JOZE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans la commune sus-indiquée, de procéder à de nouvelles élections pour désigner les délégués du conseil municipal concerné et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de JOZE désignera ses délégués ainsi que ses suppléants le jeudi 6 juillet 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de quorum, le Maire à l'issue de la séance adressera aux conseillers municipaux, une nouvelle convocation à une réunion fixée trois jours plus tard, soit le lundi 10 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le pli scellé comprenant le procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants auquel seront joints la feuille de proclamation, la ou les listes de candidats, les bulletins nuls ou contestés et les bulletins blancs seront déposés par les soins du Maire à la préfecture du Puy-de-Dôme – bureau des élections (4^e étage – bureau 409) - 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand, le vendredi 7 juillet 2023 de 8 h 30 à 12 h.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de JOZE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la porte de la commune intéressée et notifié par le Maire aux membres du conseil municipal.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Lauren LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>